

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ECOLE

Composition du Conseil d'École

Le conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 1er : Le Conseil d'école comprend parmi ses membres :

Membres de droit à part entière avec voix délibérative :

- L'Inspectrice de l'Education Nationale
- La Directrice ou le Directeur de l'école, président(e) du Conseil d'école
- Le Maire de la commune ou son représentant
- L'adjoint(e) chargé(e) des affaires scolaires
- Lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant
- Les enseignants de l'école
- Les représentants des parents d'élèves titulaires en nombre égal à celui des classes de l'école
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale (quand il est nommé).

Membres avec voix consultative pour les affaires les concernant :

- Les membres du réseau d'aide
- Le médecin scolaire et l'infirmière scolaire, le médecin de la PMI
- Les ATSEM et les employés municipaux exerçant leurs fonctions au sein de l'école ou leurs remplaçants en accord avec M. le Maire
- Les représentants des activités périscolaires pour des questions en relation avec la vie de l'école.

Membres invités par le président du conseil, sans voix délibérative :

- Les parents suppléants

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. Ils ne peuvent pas prendre part aux débats sauf après y avoir été invités par le président. Ils ne prennent pas part aux votes et aux décisions sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent (procuration).

Membres invités par le président du conseil, après avis du Conseil d'école, pour consultation :

- Partenaires médicaux et paramédicaux des actions d'intégration.
- Toute personne compétente sur un point de l'ordre du jour.

En cas de vote, chacun de ces membres a droit à une voix. Le nombre de voix des maîtres de l'école ainsi que celui des représentants élus du Comité de parents ne pourra excéder le nombre de classes de l'école. Les parents délégués peuvent tous assister au conseil d'école, mais ne siègent avec voix délibérative que certains d'entre eux, conformément au nombre de classes.

[Article D411-1 Décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 - art. 1](#)

[décret n° 90-7 88 du 6 septembre 1990](#)

Modalités de fonctionnement

Article 2 : En session ordinaire, le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Article 3 : La convocation et l'ordre du jour du conseil d'école sont établis par le président du conseil d'école. Il est adressé aux membres de droit au moins huit jours avant la date de la réunion. Le conseil d'école peut également être réuni en session extraordinaire sur demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Article 4 : Les membres du Conseil d'Ecole devront adresser à Madame la Directrice, quinze jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Ecole, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour. Deux questions d'actualité maximum, pourront être abordées en fin de séance (si le temps le permet) ; il conviendra pour cela, qu'elles soient communiquées à la présidente en début de séance par un membre de droit.

Attributions du conseil d'école

Le conseil d'école:

- vote le règlement intérieur de l'école,
- donne son avis sur l'organisation d'une garderie des enfants dans les locaux de l'école en dehors des heures d'activité scolaire,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- est associé à l'élaboration du projet d'école : il donne à ce titre toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions touchant la vie de l'école, notamment
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions d'intégration des enfants handicapés,
 - les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - l'utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture de l'école. (à ce titre, il est consulté par le maire).
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles,
- statue sur proposition de l'équipe pédagogique en ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

En fonction de ces éléments, il adopte le projet d'école.

Il peut également décider, après délibération prise à la majorité de ses membres, de tenir séance avec un ou plusieurs autres conseils d'école pour l'année scolaire. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire compétente.



Comment organiser les séances ?

- Présentation des membres et éventuellement des invités
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Rappel de l'ordre du jour (seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à décision ou avis)
- Discussion point par point et mise aux voix si nécessaire
- Certains points peuvent être introduits par l'exposé d'une personne compétente, la projection d'une vidéo, l'étude d'un document, la présentation d'un document, la présentation d'un compte rendu effectué par des délégués élèves des classes.

Après chaque séance

Le président et le secrétaire établissent et signent le procès verbal de la réunion en 5 exemplaires :

- un exemplaire à insérer dans un registre spécial conservé à l'école
- deux exemplaires à adresser à l'IEN
- un exemplaire à adresser au Maire
- un exemplaire à afficher en un lieu accessible aux parents
- un exemplaire à adresser à chaque membre du conseil si les moyens le permettent

Petit Lexique

[Le BO n°26 du 26 et 27 juin 2013](#)

Consultation

Avis technique et/ou opinion donnée, à la demande du conseil, par une personne ayant une compétence particulière, ou une connaissance du sujet à l'étude.

AVOIR UNE VOIX CONSULTATIVE : donner, à la demande du Conseil d'école, son avis sur un point particulier à l'ordre du jour, sans pour autant pouvoir participer à la délibération et/ou prise de décision.

Délibération

Examen et discussion d'un point par un organe collectif avant qu'une décision ne soit prise et, par extension, cette décision.

AVOIR UNE VOIX DELIBERATIVE : avoir le droit de prendre part à la discussion et participer à la prise de décision

Nouvelles dispositions pour les RPI

Le Sgen-CDFT souhaiterait que le conseil d'école devienne une vraie instance de décision dans le cadre de l'évolution du statut des établissements du premier degré. Le conseil d'école fonctionnerait comme un conseil d'administration adossé à un conseil pédagogique. Il deviendrait un organe décisionnel, compétent en matière de budget, de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, et de gestion de l'établissement.

Le conseil d'école ne respecte pas la parité tel qu'il est organisé actuellement, puisque chacun des enseignants rattachés et présents au CE peut voter. Dans les grandes écoles le nombre d'enseignants est souvent supérieur aux autres membres du conseil.

